

la loi bernoise du 31 octobre 1875, sur la répression des atteintes portées à la paix confessionnelle, et l'autorité exécutive fédérale s'étant également réservé, par le même arrêté, de statuer, dans chaque cas spécial, sur l'application de l'art. 3 de la dite loi, — la question de savoir si le présent pourvoi doit déployer un effet suspensif à l'égard de l'arrêt de la Chambre de police, ne saurait plus faire l'objet d'une décision du Tribunal fédéral.

2° La réclamation du recourant a trait à l'application des art. 49 et 50 de la constitution fédérale, et la solution des contestations relatives à ces dispositions est réservée expressément, aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la connaissance des autorités politiques de la Confédération. Il y a donc lieu de soumettre le recours actuel à la décision du Conseil fédéral, en déférant ainsi, d'ailleurs, au vœu éventuel formulé par le recourant lui-même.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours formé par Pierre Joseph Rais sera transmis au Conseil fédéral, avec le dossier y relatif, comme objet de sa compétence.

58. *Arrêt du 26 mai 1876 dans la cause Mouttet.*

Délibérant sur le recours interjeté par Sébastien Mouttet, prêtre catholique romain, domicilié à Rebeuvelier, district de Delémont, contre un arrêt de la chambre de police du canton de Berne, pris à son préjudice :

Attendu que la réclamation susvisée a trait essentiellement, et en première ligne, aux articles 49 et 50 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, et que la solution des contestations relatives à ces dispositions est réservée expressément,

aux termes de l'art. 59 6° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la compétence des autorités politiques de la Confédération ;

Attendu que le Conseil fédéral a d'ailleurs statué, par arrêté du 12 courant, sur la constitutionnalité de la loi bernoise du 31 octobre 1875, sur la répression des atteintes portées à la paix confessionnelle, et qu'il s'est réservé de prononcer, dans chaque cas spécial, sur l'application de l'art. 3 de cette loi, incriminé dans le recours.

Le Tribunal fédéral  
décide :

1° Avant de statuer, dans les limites de sa compétence, sur la partie du recours alléguant la violation de dispositions de la Constitution cantonale bernoise, il y a lieu de le soumettre à l'appréciation du Conseil fédéral.

2° Un délai de huit jours, expirant le 4 juin prochain, sera fixé au recourant Mouttet pour faire valoir auprès du Tribunal fédéral, s'il le juge convenable, les objections qu'il aurait à présenter contre les décisions ci-dessus.